



Délibération 2024.10.07

Délibération affichée  
et exécutoire le :

17/10/2024

Le 15 octobre 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 9 octobre 2024, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

**Présents** : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, MAUCHIEN Anne, SURTEL Marie-Laure, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, CAUDOUX Michel, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

**Pouvoirs** : HUIDO Etienne à RIOULT Thierry.

**Absent** : PERRICHON Didier.

**7- Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant acte, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la déclaration d'intention de la Mairie de Vatan de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

|                                           |
|-------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/10/2024        |
| Reçu en préfecture le 17/10/2024          |
| Publié le                                 |
| ID : 036-213602303-20241015-2024_10_07-DE |

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, ces centres de gestion ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, se terminera le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01.01.2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de sept euros par agent.

Cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion s'élèvent à 150 euros et les frais annuels de gestion à 80 euros, étant précisé qu'en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

L'inscription au budget de l'exercice correspondant aux crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sera prévue.

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01.01.2025,
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Mairie de Vatan et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- D'instituer une participation financière à hauteur de sept euros bruts mensuels par agent pour le risque « Prévoyance », à compter du 01.01.2025,
- D'accorder la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- D'accepter les frais d'adhésion et les frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,  
MÉTIVIER Philippe.



La secrétaire de séance,  
Michèle BAILLY.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MBailly', written over the printed name of the secretary.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 036-213602303-20241015-2024\_10\_07-DE



## CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre, dont le siège est situé au 21 rue Bourdillon, représenté par son Président, Xavier ELBAZ, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Indre en date du 5 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG36 » d'une part

La commune de Vatan

Représenté par son Maire, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal

Par délibération en date du 15.10.2024.

Ci-après désignée « Mairie de Vatan » d'autre part,

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de son département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l'ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Ils ont ainsi souscrit une convention de participation pour le **risque prévoyance** auprès du groupement ALTERNATIVE COURTAGE – TERRITORIA pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité technique et après signature d'une convention avec le CDG36. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié avec le groupement ALTERNATIVE COURTAGE - TERRITORIA dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION**

---

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de *La Mairie de Vatan* à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale De l'Indre, dans le cadre procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Prévoyance, et dont le pilotage est assuré par le Centre de gestion de l'Eure et Loir ;

- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

- 1- À verser une adhésion unique à la signature de la présente convention suivant la notice de tarification jointe en annexe (sauf si ce montant a déjà été payé lors de la signature d'une convention de participation en santé avec le CDG 36).
- 2- À verser annuellement des frais de gestion au Centre de gestion, suivant un tarif voté en conseil d'administration dont le montant au jour de la signature de la convention figure en annexe.

#### **ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION**

---

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre de gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion.

#### **ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE**

---

La participation de la collectivité versée aux agents est la suivante : *7€ / agents / mois*.

#### **ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION**

---

Le CDG36 est tenu :

- d'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application;
- d'assurer pour le compte des collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG36 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérant à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG36.

---

#### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

---

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud, Limoges, 87000, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

---

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

---

#### **ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION**

---

Font partie intégrante de la présente convention :

- la convention de participation
- les conditions générales
- les conditions particulières
- les tarifs en vigueur

Fait en deux exemplaires,

A ....., le

Pour Le CDG de l'Indre

A Vatan, le 01.10.2024

Pour La Mairie de Vatan

Le Président, Xavier ELBAZ

Le Maire, Philippe METIVIER

**Notification de la présente convention à la Collectivité : ...../...../...../.....**

